



LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

ARRETE DE POLICE

Objet : quatrième prolongation – sécheresse et risques d'incendies

Le Gouverneur de la province de Namur,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la Loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier son article 128 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour des contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales et communales ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code forestier, le Code rural et le Code de l'environnement ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif à la conservation de la nature ;

Vu son arrêté de police pris le 9 juillet 2026, prolongé le 17 juillet 2026, le 27 juillet 2026, et le 3 août 2026 ;

Considérant qu'après évaluation, le Centre de Coordination des Risques et de la Transmission d'Expertise (CORTEX) constate que l'état de sécheresse demeure très élevé ;

Considérant que malgré une légère amélioration des prévisions météorologiques alliant des températures plus proches des normales saisonnières à des épisodes de précipitations, les pluies tombées ou annoncées dans les prochains jours ne permettront pas de compenser le déficit hydrique accumulé depuis plusieurs semaines ;

Considérant que les indicateurs de sécheresse révèlent une situation encore profondément détériorée concernant l'humidité des sols et l'état de la végétation et que, par conséquent, le risque d'incendie reste significatif ;

Considérant que l'Institut Royal Météorologique (IRM) enregistre, dans son dernier rapport de prévision, des observations relatives à l'indice de sécheresse demeurant extrêmement sec au minimum pour les 10 prochains jours en Province de Namur ;

Considérant qu'en raison de cette persistance du risque d'incendie et de départs de feu en Province de Namur, mais également au regard de l'incendie de grande ampleur toujours en cours en province de Liège, il est impératif de maintenir un niveau de vigilance constant et proportionné avec les risques actuels ;

Considérant qu'en l'état actuel des informations objectives disponibles, il n'est pas établi que les circonstances ayant justifié l'adoption de l'arrêt de police du 9 juillet 2026, prolongé les 17 juillet, 27 juillet 2026, et 3 août 2026 aient cessé ou aient évolué de manière suffisamment significative pour permettre la levée des mesures de prévention arrêtées dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que les trois zones de secours de la province de Namur, consultées récemment sur l'évolution de la situation, estiment unanimement qu'il demeure opportun de maintenir les mesures prévues par l'arrêt de police, au regard du risque persistant d'incendie en milieu naturel et des conditions de propagation toujours présentes ;

Considérant qu'il demeure dès lors nécessaire, au regard du principe de précaution et de l'obligation des autorités administratives de prévenir les atteintes à la sécurité publique, de prolonger à nouveau les mesures prévues par l'arrêt de police actuellement en vigueur, dans l'attente de nouvelles évaluations objectives de la situation ;

ARRETE :

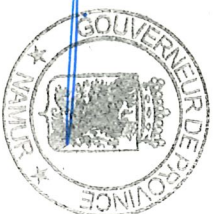
Article 1er. L'arrêté de police relatif à la sécheresse et aux risques d'incendies adopté le 9 juillet 2026, prolongé les 17 juillet 2026, 27 juillet 2026, 3 août 2026 est à nouveau prolongé dans son intégralité jusqu'au 1^{er} septembre 2026 inclus.

Article 2. Expédition du présent arrêté est transmise par mail :

- Au Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- Au Ministre régional des Pouvoirs Locaux ;
- Aux Bourgmestres de la Province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- Au Directeur-Coordinateur de la Police fédérale de Namur chargé de le diffuser aux Chefs de corps des Zones de Police de la province de Namur ;
- Au Directeur-Judiciaire de la Police fédérale de la province de Namur
- Aux Commandants des Zones de secours de la province de Namur ;
- A Monsieur le Procureur du Roi de Namur ;
- Aux membres de la Cellule provinciale de sécurité ;
- Au Centre de crise national (NCCN) ;
- Au CORTEX chargé d'en informer les autres ministres régionaux, ainsi que le DNF, et de solliciter l'affichage à l'entrée des forêts et des espaces verts qu'il gère ou dont il a la gestion déléguée, dans la province de Namur ;
- Au Collège provincial de la province de Namur ;
- Aux fédérations de mouvement de jeunesse.

Fait à Namur, le 18 août 2026.

Le Gouverneur de la province de Namur ,



D. MATHEN

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête adressée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique via <https://eproadmiin.raadvst-consetat.be/>, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 et à l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.